



H/Exec(2015)1 – 26 janvier 2015

---

## M.K. contre France

(Requête n° 19522/09)

Mesures générales<sup>1</sup> visant l'exécution de l'arrêt de la Cour européenne

Mémoire préparé par le Service de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme

---

*Les opinions exprimées dans ce document ne lient ni le Comité des Ministres ni la Cour européenne*

### Description de l'affaire

1. Cette affaire concerne une atteinte injustifiée au droit au respect de la vie privée du requérant, découlant de la collecte et de la conservation de ses empreintes digitales, prélevées en 2005 au cours d'une enquête ouverte contre lui pour vol de livres et qui s'est achevée par un classement sans suite (violation de l'article 8).

### A. Introduction

2. L'arrêt<sup>2</sup> de la Cour est devenu définitif le 18.07.2013. Le Comité des Ministres a classifié l'affaire en procédure soutenue (problème complexe) lors de la 1186<sup>e</sup> réunion (décembre 2013) (DH)<sup>3</sup>.

3. Les autorités françaises ont soumis un plan d'action le 17.01.2014<sup>4</sup>, dont il ressort, concernant les mesures de caractère général, que :

- l'arrêt a été diffusé aux Ministères de la Justice et de l'Intérieur et a fait l'objet de commentaires dans de nombreuses revues juridiques ;
- les autorités envisagent d'amender le décret n°87-249 du 8 avril 1987 relatif au fichier automatisé des empreintes digitales (ci-après « le FAED » ou « le fichier »). Le décret amendé, dont l'adoption était, d'après le plan d'action, prévue pour le troisième trimestre 2014, devrait modifier les conditions de collecte et de conservation des empreintes digitales au FAED, deux aspects mis en cause par la Cour européenne dans son arrêt<sup>5</sup>. Le calendrier d'adoption du projet de décret a été décalé et, en janvier 2015, le projet est en cours d'analyse à la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés) et doit ensuite être soumis pour avis au Conseil d'Etat.

---

<sup>1</sup> Concernant les mesures de caractère individuel, les empreintes collectées dans le cadre des procédures litigieuses ont été effacées

<sup>2</sup> [Arrêt M.K. c. France](#), 18.04.2013.

<sup>3</sup> [Décision](#) adoptée lors de la 1186<sup>e</sup> réunion (point C1, classification des nouveaux arrêts devenus définitifs jusqu'au 7 octobre 2013)

<sup>4</sup> [Plan d'action](#) du 17.01.2014.

<sup>5</sup> La Cour n'a en revanche pas critiqué les modalités de leur consultation (voir § 37 de l'arrêt)

## B. Mesures prises concernant la collecte d'empreintes digitales

4. En vertu du décret de 1987 (article 1), la collecte d'empreintes digitales est autorisée non seulement pour faciliter la recherche et l'identification des auteurs de crimes et de délits, mais aussi, plus généralement, pour « faciliter la poursuite, l'instruction et le jugement des affaires dont l'autorité judiciaire est saisie », dont il n'est pas indiqué qu'elle se limiterait aux crimes et délits.

5. Pour parvenir au constat de violation de l'article 8, la Cour s'est notamment appuyée sur le fait que le décret de 1987 est susceptible d'englober toutes les infractions, y compris les simples contraventions. Elle a souligné que les circonstances de l'affaire M.K., relatives à des faits de vol de livres classés sans suite, témoignent de ce que le décret de 1987 s'applique pour des infractions mineures. En cela, cette affaire se distingue clairement d'autres affaires relatives à des infractions graves<sup>6</sup>.

6. Le plan d'action indique que le décret amendé limitera aux seuls crimes et délits le champ infractionnel dans le cadre duquel il est possible d'enregistrer les empreintes digitales.

### **Evaluation :**

*7. En vertu du décret amendé, l'enregistrement d'empreintes dans le FAED ne serait désormais possible que pour les empreintes collectées lors d'enquêtes sur des faits relevant d'infractions délictuelles ou criminelles, mais pas de simples contraventions. Contrairement au régime actuel critiqué par la Cour, il ne serait donc plus « susceptible d'englober toutes les infractions » ; il ne s'appliquerait plus aux « infractions mineures ». Sur ce premier point, l'adoption du décret amendé pourrait donc apporter pour l'avenir une réponse suffisante à la critique de la Cour.*

**8. Il serait toutefois utile que l'Etat défendeur puisse préciser si, suite à l'adoption du décret, les empreintes collectées lors d'enquêtes sur des faits relevant de simples contraventions et conservées dans le FAED seront effacées d'office.**

## C. Mesures prises concernant la conservation d'empreintes digitales

9. Le décret de 1987 prévoit une durée maximale de conservation des empreintes digitales de 25 ans (article 5). Au cours de ce délai, l'effacement des empreintes peut être demandé par l'intéressé, lorsque leur conservation n'apparaît plus nécessaire compte tenu de la finalité du fichier (article 7-1). L'effacement ne constitue pas un droit<sup>7</sup>.

10. La Cour a estimé que la durée maximale d'archivage de 25 ans est « en pratique assimilable à une conservation indéfinie ou du moins (...) à une norme plutôt qu'à un maximum »<sup>8</sup>. Pour parvenir à cette conclusion, elle a pris en compte le fait que la possibilité d'effacement des données conservées dans le FAED est « théorique et illusoire », dans la mesure où le droit de présenter à tout moment une demande d'effacement au juge risque de se heurter à l'intérêt des services d'enquêtes qui doivent disposer d'un fichier ayant le plus de références possibles. La Cour a, en outre, critiqué le fait que le décret de 1987 n'opère aucune distinction fondée sur l'existence ou non d'une condamnation par un tribunal, voire même d'une poursuite par le ministère public<sup>9</sup>. Au final, elle a conclu que le régime de conservation dans le FAED des empreintes digitales de personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions mais non condamnées, tel qu'il a été appliqué à M. M.K., ne traduit pas un juste équilibre entre les intérêts publics et privés concurrents en jeu.

<sup>6</sup> Voir § 41 de l'arrêt : criminalité organisée (S. et Marper c. Royaume-Uni, n° 30562/04 et 30566/04, arrêt du 04.12.2008, Grande Chambre) ; agressions sexuelles (Gardel c. France, n° 16428/05, B.B. c. France, n° 5335/06, et M.B. c. France, n° 22115/06, arrêts du 17 décembre 2009).

<sup>7</sup> Voir § 44 de l'arrêt.

<sup>8</sup> Voir §§ 44-45

<sup>9</sup> A cet égard, la Cour a rappelé que dans l'arrêt S. et Marper (mentionnée ci-dessus), elle avait déjà souligné le risque de stigmatisation, qui découle du fait que les personnes qui avaient respectivement bénéficié d'un acquittement et d'une décision de classement sans suite étaient traitées de la même manière que des condamnés.

11. En réponse à ces critiques, le plan d'action indique que le décret amendé introduira une distinction entre les régimes de conservation des empreintes de personnes à l'encontre desquelles l'autorité judiciaire a estimé qu'il n'existait pas de charges suffisantes (c'est-à-dire ayant fait l'objet d'une décision de relaxe ou d'acquittement devenue définitive au stade du jugement, d'un non-lieu au stade de l'information judiciaire ou d'un classement sans suite pour insuffisance de charges au stade de l'enquête) et les autres. Pour les personnes ayant fait l'objet d'une décision de relaxe ou d'acquittement devenue définitive, les données seront effacées de plein droit, sur demande de l'intéressé. Dans l'hypothèse particulière de non-lieu ou de classement pour insuffisance de charges, les données sont effacées à la demande de la personne concernée mais peuvent toutefois être conservées de 3 à 10 ans en fonction de la nature de l'infraction (pendant ce délai, qui correspond à la période de prescription de l'action publique - à savoir 3 ans en cas de délit et 10 ans en cas de crime - le Procureur de la République dispose d'une marge d'appréciation concernant le maintien des données ; à l'issue de ces délais, l'effacement des données est de plein droit).

12. Les autorités françaises ont confirmé (10.06.2014) que le nouveau droit à l'effacement ne s'appliquera pas uniquement aux données enregistrées dans le FAED à compter de l'entrée en vigueur du décret modifié, mais bien aux données de toutes les personnes ayant bénéficié d'un acquittement, d'une relaxe, d'un classement sans suite ou d'un non-lieu - que ces données aient été enregistrées dans le FAED avant ou après l'entrée en vigueur du décret modifié.

#### **Evaluation :**

13. *Le durée maximale d'archivage semble inchangée<sup>10</sup>. Toutefois, la Cour n'avait pas critiqué la durée maximale d'archivage en soi, mais la combinaison de cette durée avec l'absence de possibilité concrète et effective d'effacement des données pour les personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions mais non condamnées<sup>11</sup>. Donc si ce dernier problème peut être résolu (voir ci-dessous), il semble possible d'éviter des violations similaires à celle constatée dans l'arrêt M.K. sans modifier la durée maximale d'archivage.*

14. *Par contraste avec le décret de 1987, le décret amendé prévoira, pour les personnes dans une situation similaire au requérant, qui n'avait pas été condamné (voir ci-dessous, point 15), un droit à l'effacement des données de plein droit, sur simple demande, ce qui peut être salué.*

**15. Il serait toutefois utile que l'Etat défendeur puisse préciser si et, le cas échéant, comment les personnes concernées sont informées de ce droit.**

16. *La création d'une distinction entre les régimes de conservation des empreintes des personnes à l'encontre desquelles l'autorité judiciaire a estimé qu'il n'existait pas de charges suffisantes (personnes ayant bénéficié d'une décision d'acquittement ou de relaxe devenue définitive, d'un classement sans suite, ou d'un non-lieu) et des autres répond à la critique de la Cour concernant le fait que le décret de 1987 ne fait pas de « distinction fondée sur l'existence ou non d'une condamnation par un tribunal, voire même d'une poursuite par le ministère public »<sup>12</sup>.*

17. *S'agissant des personnes à l'encontre desquelles l'autorité judiciaire a estimé qu'il n'existait pas de charges suffisantes, le projet de décret prévoit une sous-distinction, entre :*

- *le cas où l'intéressé a été reconnu innocent par une décision définitive de relaxe ou d'acquittement (il peut demander immédiatement l'effacement des empreintes) ; et,*
- *le cas où il n'a pas été reconnu innocent, mais où il a simplement été mis un terme aux poursuites, qui pourraient éventuellement être reprises par le ministère public, tant que les faits ne sont pas prescrits (en cas de non-lieu ou de classement pour insuffisance de charges, les données peuvent être conservées de 3 ans (délits) à 10 ans (crimes)).*

*Le fait que la seconde hypothèse soit réglementée spécifiquement ne semblerait pas en soi contestable au vu des conclusions de la Cour (cela ne met pas en cause la distinction essentielle qui*

<sup>10</sup> Le plan d'action ne donne pas d'indication en sens contraire.

<sup>11</sup> Voir § 45 de l'arrêt : « La Cour constate que si la conservation des informations insérées dans le fichier est limitée dans le temps, cette période d'archivage est de vingt-cinq ans. Compte tenu de son précédent constat selon lequel les chances de succès des demandes d'effacement sont pour le moins hypothétiques, une telle durée est en pratique assimilable à une conservation indéfinie ou du moins, comme le soutient le requérant, à une norme plutôt qu'à un maximum. »

<sup>12</sup> Voir § 42 de l'arrêt.

est faite entre le régime de conservation des empreintes des personnes condamnées et de celles qui ne le sont pas)<sup>13</sup>.

**18. Des précisions semblent toutefois nécessaires sur les possibilités de demander, avant expiration de ces délais de 3 et 10 ans, un contrôle individualisé de la nécessité de conserver les empreintes, tenant compte des exigences de l'article 8 de la Convention<sup>14</sup> (notamment, quelle est la procédure pertinente et un éventuel refus peut-il être contesté devant un tribunal ?).**

---

<sup>13</sup> Voir § 42 de l'arrêt, dans lequel la Cour a noté « que le décret n'opère aucune distinction fondée sur l'existence ou non d'une condamnation par un tribunal, voire même d'une poursuite par le ministère public », et rappelé que « dans l'arrêt S. et Marper, [elle avait] souligné le risque de stigmatisation, qui découle du fait que les personnes qui avaient respectivement bénéficié d'un acquittement et d'une décision de classement sans suite (...) étaient traitées de la même manière que des condamnés ».

<sup>14</sup> Comparer avec le § 44 de l'arrêt.